

**Délibération n°CA-2021-84**  
**Modification du Règlement Intérieur du SDIS portant sur la modification  
du régime de travail des adjoints au chefs de salle du CODIS**

**Membres élus ayant voix délibérative**

En exercice : 23      Date de convocation : 24 novembre 2021  
Présents : 17      Quorum fixé à 12 membres  
Votants : 19  
Procurations : 2

**Résultats du vote :**

Voix "pour" :   
Voix "contre" :   
Abstentions :

| <u>Titulaires</u>         | Présent | Excusé | A reçu pouvoir de |
|---------------------------|---------|--------|-------------------|
| M Laurent BAILLY          | X       |        |                   |
| M. Benoît CORNU           |         | X      |                   |
| Mme Edwige EME            | X       |        | Jean-Claude GAY   |
| Mme Marie-Claire FAIVRE   | X       |        | Martine PEQUIGNOT |
| M. Jean-Claude GAY        |         | X      |                   |
| Mme Martine PEQUIGNOT     |         | X      |                   |
| M. Bernard PIQUARD        | X       |        |                   |
| Mme Christelle RIGOLOT    | X       |        |                   |
| M. Yves KRATTINGER        | X       |        |                   |
| M. Jean-Jacques SOMBSTHAY |         | X      |                   |
| Mme Isabelle ARNOULD      |         | X      |                   |
| M. Jean-Marie BERTIN      | X       |        |                   |
| M. Thierry BORDOT         | X       |        |                   |
| M. Thomas OUDOT           | X       |        |                   |
| Mme Carmen FRIQUET        | X       |        |                   |
| M. Frédéric BURGHARD      |         | X      |                   |
| M. Jean-Paul CARTERET     |         | X      |                   |
| M. Patrick GOUX           | X       |        |                   |
| M. Jérôme LALLEMAND       |         | X      |                   |
| M. Sylvain GUILLEMAIN     | X       |        |                   |
| Mme Marie BRETON          | X       |        |                   |
| M. Francis ABRY           | X       |        |                   |
| M. Gilles MARSOT          |         | X      |                   |

| <u>Suppléants</u>          | Présent | Excusé |
|----------------------------|---------|--------|
| Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN |         |        |
| Mme Karine GUILLEREY       | X       |        |
| M. Laurent SEGUIN          |         |        |
| Mme Sylvie COUTHERUT       |         |        |
| Mme Patricia FASSET        |         | X      |
| M. Fernand BURKHALTER      |         | X      |
| Mme Véronique GRANDJEAN    |         |        |
| Mme Carole MICHEL          |         |        |
| Mme Sylvie MANIERE         |         |        |
| M. Dimitri DOUSSOT         |         | X      |
| Mme Martine GAUTHERON      |         | X      |
| Mme Corinne BONNARD        |         |        |
| Mme Isabelle GEHIN         |         |        |
| M. Michel RICHARD          |         |        |
| M. Hervé PULICANI          |         |        |
| Mme Corinne JEANPARIS      |         | X      |
| Mme Christelle CLEMENT     | X       |        |
| M. René ROBERT             |         |        |
| M. Jean-Claude TRAMESEL    |         | X      |
| Mme Monique BOUCRY         |         |        |
| M. Régis PINOT             |         |        |
| M. Gabriel CHARBONNIER     |         |        |
| M. François LAURENT        | X       |        |

**Membres élus ayant voix consultative**

| <u>Titulaires</u>    | Présent | Excusé |
|----------------------|---------|--------|
| CNE Maxime GERARD    | X       |        |
| SCH Stéphane GILLET  | X       |        |
| LTN Michel TOURDOT   | X       |        |
| ADC Laurent LAMARCHE |         | X      |
| M. Gilles VIENNET    | X       |        |

| <u>Suppléants</u>     | Présent | Excusé |
|-----------------------|---------|--------|
| LTN Rodolphe TAILLARD |         |        |
| ADC Dimitri AIME      |         |        |
| LTN Michaël COUROUX   |         |        |
| ADJ Françoise VALEUR  |         |        |
| Mme Muriel PEREUR     |         |        |

**Membres de droit**

|  | Présent | Excusé |
|--|---------|--------|
| M. Michel VILBOIS, préfet de la Haute-Saône  | X       |        |
| M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône                                 | X       |        |
| M. le commandant Richard VERGUET, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône                                 | X       |        |
| M. le médecin lieutenant-colonel Florent NOËL, médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône |         | X      |

**Etaient également présents**

|  |
|--|
| M. le colonel Ralph JESER, directeur adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône |
| Mme Sylvie JUIN, chef du secrétariat de direction  |
| Mme Sylvie COUTHERUT, membre suppléant sans voix délibérative  |

L'an deux mille vingt et un, le vingt décembre, à neuf heures et trente minutes, les membres du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de **Monsieur Yves KRATTINGER**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable émis par les membres du comité technique lors de la réunion du 08 décembre 2021,

Vu l'avis favorable rendu par les membres de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours lors de la réunion du 09 décembre 2021.

---

Après avoir entendu les précisions données par le **colonel Stéphane HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

L'organisation actuelle du CODIS, instaurée en 2006, ne répond plus aux exigences de performance attendues notamment lors de la période de nuit (19h30-07h30).

En effet, la période de garde nocturne est couverte par seulement deux agents, un chef opérateur et un opérateur, pour répondre au tiers de l'activité opérationnelle et des communications téléphoniques et radiophoniques.

Cette organisation, aujourd'hui inadaptée, rend le CODIS vulnérable sur de nombreux points :

- Niveau de stress des agents très élevé,
- Capacité de réponse très vite saturée au regard de l'effectif,
- Grade des agents en inadéquation avec les responsabilités assumées et les décisions qui doivent être prises,
- Officier CODIS d'astreinte à domicile.

Par ailleurs, les adjoints au chef de salle (ACSO) sont soumis à un régime de service, notamment avec l'effectif actuel de 3 adjoints, qui mérite d'être réaménagé.

En effet, les ACSO effectuent un cycle de base de 12 heures en journée (07h30-19h30) suivi de 60 heures de repos. Des gardes supplémentaires sont planifiées pour atteindre le volume d'heures annuel réglementaire de 133 gardes. Le cycle est modifié pendant les congés d'été pour obtenir 3 semaines d'absence maximum. Chaque jour, un ACSO doit être présent.

Fort de ces éléments, le SDIS 70 propose une modification du service des ACSO qui permettra d'estomper les vulnérabilités nocturnes du CODIS et améliorera considérablement les conditions de travail de l'ensemble des agents en renforçant quantitativement et qualitativement l'effectif de garde sur la période de 19h30 à 07h30.

Il est donc proposé aux membres du Conseil d'administration, au regard des avis favorables rendus par les membres du Comité Technique (réunis le 8 décembre 2021) et ceux de la Commission Administrative et Technique (réunis le 9 décembre 2021) de modifier la rédaction des articles 22-2-1 à 22-2-7 du règlement intérieur du SDIS qui seront ainsi rédigés :

### **Le régime de travail des adjoints au chef de salle opérationnelle (ACSO)**

#### **Article 22-2-1 : L'organisation du temps de travail**

~~Le personnel du CTA-CODIS doit assurer 133 gardes de 12 heures par an. Le chef de service du CODIS effectue un service hors rang comparable à celui des sapeurs-pompiers professionnels de la direction départementale et bénéficie des mêmes avantages.~~

Il existe 3 régimes de travail au CTA/CODIS :

- Service cyclé en gardes de 12 heures pour les opérateurs et les chefs-opérateurs ;
- Service mixte, cyclé en gardes de 24 heures et non cyclé en garde de 12 heures pour les adjoints au chef de salle ;
- Service hors rang comparable à celui des sapeurs-pompiers professionnels de la direction départementale pour le chef de bureau et le chef de service avec le bénéfice des mêmes avantages.

### **Article 22-2-2 : Le régime de travail des adjoints au chef de salle**

Cycle de base de 12 heures en journée (7h30 – 19h30), suivi de 60 heures de repos.

Toutefois, des gardes supplémentaires sont à planifier en fonction des besoins du service (formation, maladie...) par le chef de service pour atteindre le volume d'heures annuel réglementaire de 133 gardes. »

Le cycle de base est constitué d'une garde de 24 heures tous les 5 jours, entrecoupé de gardes de 12 heures et de périodes de repos

Une garde de 24 heures équivaut à un temps de travail effectif de 17,5 heures.

Les adjoints au chef de salle assurent au minimum 73 gardes de 24 heures complétées, sauf les week-ends et les jours fériés, par des gardes de 12 heures pour atteindre 1 607 heures annuelles effectives.

Les gardes de 24 heures s'effectuent de 07h30 à 07h30.

Les gardes de 12 heures s'effectuent de 07h30 à 19h30.

### **Article 22-2-3 : Le régime de travail des opérateurs et des chefs-opérateurs**

Les chefs-opérateurs et les opérateurs doivent assurer 130 gardes de 12 heures par an.

Cycle de 12 heures jour, 12 heures de repos, 12 heures nuit, 48 heures de repos, 12 heures nuit, 36 heures de repos, 12 heures nuit, 72 heures de repos.

Toutefois, des gardes supplémentaires sont à planifier en fonction des besoins du service (formation, maladie, ...) par le chef de service pour atteindre le volume d'heures annuel réglementaire de 133 gardes.

### **Article 22-2-4 La situation des agents en formation**

#### **Le chef opérateur et l'opérateur**

L'agent est placé en service hors rang durant la durée de la formation, week-end non compris.

Le nombre de jours de formation effectué détermine une équivalence « gardes fictives » 12 heures (voir tableau disponible aux RH et auprès du chef de service).

Ces gardes fictives sont à comptabiliser pour atteindre le nombre de gardes annuelles défini par le présent règlement.

#### **L'adjoint au chef de salle**

Afin de participer aux formations, le cycle de travail de tous les adjoints au chef de salle (participant ou non à la formation) est modifié si besoin.

Les journées de travail dues complètent le service initial.

L'agent est placé en service hors rang pendant la durée de la formation.

Lorsque l'agent est placé en situation de stage :

- 5 journées consécutives de formation équivalent à une garde de 24 heures et une garde de 12 heures ;

- 2 journées de formation équivalent à une garde de 24 heures ou une garde de 12 heures en fonction du planning de travail de l'agent.

- Le cycle de travail des adjoints au chef de salle (participant ou non à la formation) est modifié si besoin.

## **Article 22-2-5 L'effectif**

Les gardes CTA sont assurées par des adjoints au chef de salle, des chefs opérateurs et des opérateurs.

Ces derniers sont, soit des sapeurs-pompiers professionnels ou des sapeurs-pompiers volontaires, spécialement formés qui assurent des gardes de 12 heures lors des absences du personnel permanent.

### **L'effectif journalier est de :**

- en journée : 1 adjoint au chef de salle, 1 chef opérateur et 1 opérateur,
- la nuit : 1 chef opérateur et 1 opérateur.

### **Horaires :**

- adjoints au chef de salle de 7 h 30 à 19 h 30,
- chefs opérateurs et opérateurs de 7 h 30 à 19 h 30 et de 19h30 à 7h30.

### **L'effectif journalier est de :**

- 1 adjoint au chef de salle ;
- 2 chefs-opérateurs ou opérateurs.

### **Horaires :**

- Adjoint au chef de salle de 07h30 à 19h30 pour les gardes de 24 heures et de 07h30 à 19h30 pour les gardes de 12 heures ;
- Chefs-opérateurs et opérateurs de 07h30 à 19h30 et de 19h30 à 07h30.

### **Participation aux entraînements de l'équipe spécialisée :**

Les entraînements doivent être prioritairement effectués sur des jours de travail. En cas d'impossibilité, les heures seront récupérées avec un maximum de 8 heures par jour.

## **Article 22-2-6 : L'emploi du temps**

L'emploi du temps est fixé par le chef de service.

Les adjoints au chef de salle sont en garde active de 07h30 à 12h30 et de 19h00 à 20h00. Ils effectuent également 2 heures volantes de garde active entre 12h30 et 21h00.

### **Séances d'activités physiques**

Les agents effectuent des séances de sport dans la limite de leur aptitude médicale. La périodicité est définie par le chef de service.

Les séances de sport ont une durée de 1h00 maximum.

Le chef de service peut réduire, décaler ou supprimer une séance de sport pour raison opérationnelle ou de service.

## **Article 22-2-7 : Congés et RTT**

### **Congés**

Pendant la période de congés annuels, les équipes de garde sont renforcées par des sapeurs-pompiers volontaires « saisonniers ».

- Chefs-opérateurs et opérateurs :
  - Le nombre de jours de congés annuels est fixé par équivalence à 18 gardes ;
  - Durant la saison estivale, 3 semaines de congés sont accordées.
- Adjoint au chef de salle :

Durant la saison estivale et pour obtenir 3 semaines d'absence maximum, le cycle de travail est modifié. Chaque jour, un adjoint au chef de salle doit être présent.

Durant la saison estivale, le cycle de travail est modifié pour obtenir une période d'absence de 23 jours successifs par agent.

## RTT

Les chefs opérateurs et opérateurs disposent de 14 à 16 récupérateurs ; ce nombre est ajusté annuellement afin de totaliser au final 133 gardes.

Les adjoints au chef de salle ne bénéficient pas de récupérateurs.

*Le personnel dispose de jours récupérateurs à prendre dans l'année. Le nombre de récupérateurs est ajusté annuellement afin que chaque sapeur-pompier assure les gardes correspondant au temps de travail requis adopté par la collectivité.*

*Le décompte des récupérateurs, pour cause d'absence, est effectué par les Ressources Humaines qui tiennent un tableau à disposition.*

## Congés exceptionnels

Se reporter à l'article 21-3-2.

### Décision

Les membres du conseil d'administration approuvent, **à l'unanimité**, les modifications de rédaction des articles 22-2-1 à 22-2-7 du règlement intérieur du SDIS portant sur la modification du régime de travail des adjoints au chef de salle du CODIS. Ces modifications, dont le détail est annexé à la présente délibération, prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20211220-CA-2021-84-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2021

Affichage : 21/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



**Le président du conseil d'administration,**

  
**Yves KRATTINGER**